



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Gap, le **03 SEP. 2021**

Arrêté n° **05-2021-03-03-00001**

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de reconstruction du « pont des Richards » de la RN85 (communes de Saint Firmin et Aubessagne)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 7 mai 2021 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne (DIRMED), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13616*01 et 13614*01 et du dossier technique intitulé : « RN85 - Reconstruction du pont des Richards – Communes de Saint Firmin – Aubessagne (05) », daté du 15 avril 2021 réalisé par le bureau d'étude écosphère ;

VU l'avis en date du 9 août 2021 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 juin au 28 juillet 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la reconstruction du pont des Richards sur la RN85 implique la destruction d'habitats et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la sécurité publique et au développement économique, au motif qu'il vise à remplacer un pont qui présente des risques d'effondrement et qu'il n'existe aucun itinéraire alternatif pour la circulation des poids lourds sur le réseau routier actuel (page 14 du dossier technique) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sur la base de l'analyse des trois fuseaux présentés dans le dossier technique (page 17 et 18 du dossier technique) ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique sus-visé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de reconstruction du pont des Richards (RN85) sur les communes de Saint Firmin et Aubessagne (05), le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Risque de destruction accidentelle d'individus
	Lézard à deux raies (Lézard vert) (<i>Lacerta bilineata</i>)	
	Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	
Oiseaux	Hirondelle de rocher (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)	Destruction de nids (2 à 3 actuellement) sur le pont des richards
Mammifères	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Perturbation d'individus et destruction de gîtes de transit lors de la démolition d'un bâtiment en ruine et lors de la mise en place du pont provisoire puis lors de la démolition du pont des Richards actuel
	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

R1 : Optimisation du dévoiement de la ligne moyenne tension : réduction de la largeur de la coupe à 2m au lieu de 15m habituellement grâce au choix d'une ligne unique torsadée. Le déboisement nécessaire sera effectué en période hivernale.

R2 : Adaptation des périodes de travaux pour les défrichements et les dégagements des emprises (débroussaillage, terrassement...): intégration dans les DCE travaux du calendrier proposé dans le dossier technique susvisé (Schéma organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement – SOPRE, cf. mesure A1) et rappel de ses implications au chef de chantier au moment du démarrage des travaux et tout le long du chantier ou des interventions d'entretien. En particulier, une fenêtre d'intervention possible de deux mois, entre fin-août et fin octobre, a été retenue pour effectuer les travaux lourds de coupe/abattage des arbres, de démolition des bâtis et du pont des Richards, et de terrassement.

La construction à proprement parler pourra avoir lieu le reste de l'année.

Les travaux de dévoiement de la ligne moyenne tension pourront avoir lieu en période hivernale dans la mesure où aucun arbre à cavité susceptible d'accueillir des chiroptères n'est concerné.

R3 : Balisage des emprises du chantier : un balisage complet du chantier sera réalisé, avec une attention particulière portée sur les boisements humides en rive gauche.

Il sera installé par l'entreprise de travaux sur les indications d'un écologue. Techniquement, un grillage plastique orange de chantier, tendu entre des piquets, sera déployé sur un linéaire d'environ 450 ml. Ce balisage sera effectif avant les premiers travaux et conservé durant tout le chantier, remplacé si besoin et à retirer une fois celui-ci terminé.

Un panneau de signalisation, tous les 50 mètres de balisage, devra être installé, portant une mention du type « Circulation et dépôt interdit ».

R4 : Réduction de l'attractivité des bâtis pour les chiroptères et modalités de démolition :

Avant la démolition :

– Pour les bâtiments en ruine (moulin et scierie) : un éclairage puissant de l'intérieur des bâtiments est préconisé pendant une durée conséquente (au moins une semaine). À la fin de cet éclairage forcé, un contrôle de sortie de gîte en début de nuit sera effectué par un chiroptérologue. Si aucun chiroptère n'est contrôlé, alors la démolition des bâtiments pourra débuter ;

– Pour le pont existant, la technique consistera en l'identification précise des gîtes par un chiroptérologue (endoscope, lampe torche) et mise en place de systèmes anti-retours avant le démontage.

Pendant la démolition : déconstruction progressive des bâtiments en 2 temps – 1ère intervention sur la partie supérieure le 1er jour, journée de repos puis le 3^e jour, destruction de la partie basse permettant ainsi aux individus de partir en 2 nuits.

R5 : Abattage doux des arbres à faibles potentialités de gîte pour les chiroptères : en préalable aux travaux, les arbres-gîtes seront marqués à la peinture afin d'être facilement identifiables lors des travaux de défrichage.

Lors de la coupe des arbres-gîtes en septembre-octobre, le protocole suivant sera mis en place :

- Pose en douceur sur le sol de la branche ou du tronc concerné à l'aide de cordes (cf. figure ci-dessous) ;
- Inspection de la cavité par l'écologue en charge du suivi du chantier afin de vérifier la présence ou l'absence de chauves-souris (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, repérage du guano, odeur d'ammoniac...);
- En cas d'absence de chauves-souris, la branche ou le tronc peut être débité immédiatement ;
- En cas de présence de chauves-souris, la branche ou l'arbre, avec l'entrée de la cavité face au ciel, devra être laissé sur place pendant la nuit pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement la cavité. Une nouvelle inspection sera effectuée le lendemain avant tout débitage.

R6 : Réduction de l'attractivité du site pour les reptiles : au moment de la mise en place de la base chantier, prévue fin août-début septembre lorsque les reptiles sont encore actifs, il s'agira préalablement de retirer les gîtes artificiels (blocs, matériaux) pour inciter les individus à quitter l'emprise du chantier. Cette manipulation devra se dérouler en présence d'un écologue.

R7 : Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions

- Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet, etc.). En particulier, des aires d'entretien étanches sont à prévoir pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant ;
- Installation d'un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier lors de la phase travaux et maintien de ce dernier tant que le réseau d'assainissement définitif ne sera pas mis en place afin d'éviter tout risque de pollution ;
- Interdiction de laver (notamment les toupies béton) et de faire la vidange des engins de chantier à proximité de secteurs sensibles. Les emplacements de lavage et de vidange seront définis en concertation avec l'écologue en charge du suivi écologique du chantier et feront l'objet d'aménagements spécifiques (bac de récupération, etc.) ;
- Formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
- En un certain nombre de points stratégiques, des matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, boudins flottants) seront mis en place. Ces points stratégiques seront facilement accessibles et situés à proximité des mares, des cours d'eau, des zones humides... de manière à pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de survenue d'une pollution. Ces points seront à définir avec l'écologue en charge du suivi du chantier. De plus, en cas de fuite accidentelle d'un véhicule de chantier, le personnel employé disposera de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution ;
- Présence d'un nombre suffisant de kits anti-pollution au sein de la base vie et au sein des véhicules présents en permanence sur le chantier ;
- Utilisation de machines en bon état général (entretien préventif et vérification adaptée des engins).

R8 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

- Balisage des stations d'espèces exotiques envahissantes en préalable aux travaux
- Formation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes en préalable aux travaux
- Vérification de l'origine des matériaux utilisés
- Détection précoce des éventuels nouveaux foyers et traitements
- Végétalisation rapide des sols remaniés par hydroseeding

- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier
- Mettre en place des mesures (camions bâchés) pour éviter des pertes lors du transport
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses, cela reste la méthode la plus efficace et la moins coûteuse.

R9 : Limitation des éclairages nocturnes en phase travaux :

- Limiter les travaux nocturnes ;
- Réaliser ces travaux de préférence entre début novembre et fin février, soit hors période d'activité des chauves-souris ;
- Mettre en place des éclairages adaptés, le moins dérangent possible pour les chiroptères, respectant la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et les prescriptions suivantes :
 - puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
 - aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques ;
 - utilisation de sources lumineuses ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
 - utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

R10 : Réhabilitation écologique des emprises chantier en faveur des espèces des milieux ouverts et des lisières : une réhabilitation paysagère et écologique sera effectuée à la fin du chantier selon les principes suivants :

- Utiliser une palette d'espèces indigènes d'origine locale adaptées aux conditions écologiques locales et aux milieux à reconstituer ;
- Proscrire l'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Favoriser une diversité dans :
 - Le choix des essences pour constituer plusieurs strates (herbacée, arbustive et arborée), et servir d'alimentation pour la faune (espèces à fruits, à fleurs, plantes hôtes, espèces mellifères...);
 - L'agencement des éléments ;
- Prévoir des éléments pouvant servir de gîte pour la faune (reptiles, hérisson) : muret de pierres, rondins de bois ;
- Maintenir les plus vieux arbres ;
- Utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement : paillage naturel, gestion douce ;
- Limiter au maximum la période où le sol reste nu avant ensemencement pour éviter l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

R11 - Réhabilitation écologique de la zone humide : une réhabilitation paysagère sera effectuée à la fin du chantier, selon les principes suivants :

Avant la création de la culée du pont :

- Abattage et dessouchage de l'emprise en période automnale/hivernale (en évitant les interventions en période pluvieuse pour limiter le tassement du sol) ;
- Retroussement de l'horizon superficiel du sol (20 premiers cm) puis de l'horizon inférieur et mis en tas séparés. L'horizon superficiel devra être stocké en merlon de 2 m de haut maximum pour limiter la dénaturation des terres ;
- Ensemencement par hydroseeding des stocks de terre pour limiter leur colonisation par les espèces rudérales/envahissantes en utilisant une palette d'espèces indigènes d'origine locale.

Après retrait de la culée du pont :

- Remise en place dans l'ordre des horizons de terres et décompactage éventuel ;

- Semis d’amorce (à dominante graminéenne) et plantation en utilisant une palette d’espèces indigènes d’origine locale des ripisylves à Frêne élevé. Les espèces envahissantes sont à proscrire ;
- Restitution des ruisselets et des éventuelles ornières pouvant constituer des mares temporaires ;
- Limitation au maximum de la période où le sol reste à nu avant ensemencement pour éviter l’installation d’espèces envahissantes.

R12 – Aménagement de gîtes artificiels pour les chiroptères et l’Hirondelle de rochers dans l’ancienne pile de pont en rive droite : pour les chiroptères, plusieurs gîtes artificiels seront à aménager dans la très ancienne la pile de pont en rive droite dans les conditions d’installation suivantes :

- disposer les gîtes à l’abri des vents dominants (la pile permet une orientation sud),
- encastrent les gîtes dans la structure même,
- proposer au moins 10 gîtes pour rendre le site attractif,
- mettre en place les gîtes au printemps précédant le début des travaux,
- positionner l’entrée des gîtes à distance de sources de lumière artificielle et à l’abri des prédateurs éventuels,
- positionner les gîtes en hauteur hors d’accès des personnes malveillantes.

Pour les Hirondelles de rochers, l’installation de nichoirs sera réalisée au niveau de l’ancienne pile de pont, à l’abri des intempéries. Cet aménagement doit s’accompagner d’un dispositif diffusant le chant de l’espèce afin de l’attirer.

R13 – Mise en place d’échappatoires pour la petite faune sur le bassin de décantation afin d’éviter la mortalité par noyade : afin de réduire les risques de mortalité par noyade, outre l’accès au bassin en pente douce (10 % maximum) pour les opérations d’entretien, il sera disposé, sur le pourtour des bassins, des échappatoires permettant aux animaux d’en sortir.

Les échappatoires peuvent être constituées d’une rampe, à la fois souple et solide, qui descend depuis le haut du bassin jusqu’au fond, son extrémité inférieure étant lestée. Les rampes peuvent être réalisées en géogrille, géospaceur ou fibre coco. La mise en place de madriers rugueux lestés par le bas, de troncs, ou de planches, peut aussi être suffisante.

Compte tenu de la pollution des eaux, aucun aménagement écologique incitant les animaux à fréquenter ces bassins ne sera mis en place.

Mesures d’accompagnement :

A1 : Gestion environnementale du chantier

Le Maître d’ouvrage s’entoure d’une AMO pour s’assurer de la bonne prise en compte de mesures environnementales, de la consultation des entreprises à la réception du chantier (phases ACT, VISA, EXE, DET et AOR), avec en particulier a minima 20 visites pendant le chantier.

Mesures de suivis de l’efficacité des mesures :

Définition d’un état 0 et d’un témoin : il sera établi un bilan initial des « taxons » impactés qui prend en compte les terrains concernés par les mesures, complété par la définition d’une zone témoin dont l’analyse conjointe permettra de pondérer les observations conduites sur les zones aménagées, en particulier en cas de fluctuations notables des populations. Cette zone témoin est choisie préférentiellement à l’intérieur de l’aire d’étude initiale, à proximité des zones aménagées et dans des conditions écologiques analogues.

Suivis des habitats reconstitués : réalisation de relevés phytosociologiques (méthode de Braun-Blanquet) effectués dans des placettes positionnées au sein de chaque habitat et sur les deux rives. Le nombre de placettes, leurs surfaces respectives, leurs localisations... seront réfléchis lors de la première année de suivi. Une attention particulière sera apportée à leur matérialisation afin que celles-ci puissent être retrouvées dans le temps. Outre, les relevés

phytosociologiques, il sera également noté les éléments pouvant influencer sur la composition de la végétation (modalités de gestion, fréquentation humaine, crues...).

Ces suivis seront réalisés annuellement les cinq premières années puis tous les cinq ans sur une période de trente ans.

Suivis de l'avifaune : réalisation de points d'écoutes localisés dans les emprises réhabilitées écologiquement et si possible à leurs abords, dans des milieux comparables à ceux devant être reconstitués à terme (zone témoin). Deux inventaires seront effectués en période de reproduction, entre avril et juin. Les points d'écoute seront géoréférencés afin d'être reproductible dans le temps. Il sera également noté les éléments pouvant influencer sur la composition du peuplement avifaunistique (modalités de gestion, fréquentation humaine, crues...).

Ces suivis seront réalisés l'année précédant le chantier, puis annuellement les cinq premières années et enfin tous les cinq ans sur une période de trente ans.

L'évolution des peuplements sera comparée entre les sites réhabilités et les sites témoins et d'une année sur l'autre.

Suivis de l'entomofaune et de l'herpétofaune : réalisation par exemple de transects, localisés dans les emprises réhabilitées écologiquement et si possible à leurs abords, dans des milieux comparables à ceux devant être reconstitués à terme (zone témoin). Deux inventaires seront effectués entre mai et juillet. Les transects seront géoréférencés afin d'être reproductible dans le temps. Il sera également noté les éléments pouvant influencer sur la composition du peuplement entomologique et herpétologique (modalités de gestion, fréquentation humaine...).

Ces suivis seront réalisés l'année précédant le chantier, puis annuellement les cinq premières années et enfin tous les cinq ans sur une période de trente ans.

Suivis des chauves-souris : réalisation de points d'écoutes localisés dans les emprises réhabilitées écologiquement et si possible à leurs abords, dans des milieux comparables à ceux devant être reconstitués à terme (zone témoin). Il sera réalisé des points d'écoute fixe (pose d'enregistreurs automatique sur une nuit entière) afin de caractériser la diversité en espèce et des points d'écoute mobile afin de caractériser la fonctionnalité des habitats. Les points d'écoute seront géoréférencés afin d'être reproductible dans le temps. Il sera réalisé un passage par saison (printemps, été et automne). Il sera également noté les éléments pouvant influencer sur la composition du peuplement chiroptérologique (modalités de gestion, fréquentation humaine...).

Ces suivis seront réalisés l'année précédant le chantier, puis annuellement les cinq premières années et enfin tous les cinq ans sur une période de trente ans. L'évolution des peuplements et les activités seront comparées entre les sites réhabilités et les sites témoins et d'une année sur l'autre.

Suivis des gîtes à chauves-souris : inventaires à la tombée de la nuit afin d'observer de visu si des individus sortent des gîtes et d'identifier ces derniers à l'aide de détecteurs à ultrasons. Un passage sera effectué par saison (printemps, été, automne). Ces suivis seront réalisés annuellement les cinq premières années puis tous les cinq ans sur une période de trente ans.

Suivis des nids à Hirondelle de rochers : inventaires diurnes en période de reproduction afin de voir si les nids sont utilisés. Ces suivis seront réalisés annuellement les cinq premières années puis tous les cinq ans sur une période de trente ans.

4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

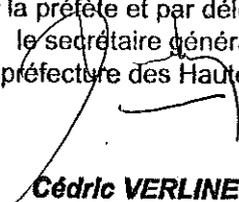
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

la préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE